

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL D'AMIENS
1^{ère} CHAMBRE CIVILE
23 FEVRIER 2017

Numéro d'inscription de l'affaire au répertoire général de la cour : 15/02611
Décision déferée à la cour : JUGEMENT TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE
SOISSONS DU CINQ FEVRIER DEUX MILLE QUINZE

PARTIES EN CAUSE :

Monsieur Lucien X REIMS
Madame Annie Z épouse X REIMS
Représentés par Me Jérôme LE ROY, avocat au barreau d'AMIENS
Plaidant par Me Arnaud GERVAIS, avocat au barreau de REIMS

APPELANTS

Monsieur Franck Y REIMS
SA SOCIETE DU JOURNAL L'UNION, agissant poursuites et diligences en son représentant
légal domicilié [...]
adresse [...]
51085 REIMS

Représentés par Me Anne WADIER substituant Me Marie Solange ORTS de la SCP
CROISSANT DE LIMERVILLE ORTS LEGRU AVOCATS, avocates au barreau
d'AMIENS
Plaidant par Me Jessica RONDOT, avocat au barreau de REIMS

INTIMES

DEBATS :

A l'audience publique du 08 décembre 2016, l'affaire est venue devant Mr Pascal MAIMONE,
magistrat chargé du rapport siégeant sans opposition des avocats en vertu de l'article 786 du
Code de procédure civile. Ce magistrat a avisé les parties à l'issue des débats que l'arrêt sera
prononcé par sa mise à disposition au greffe le 23 février 2017.

La Cour était assistée lors des débats de Mme Gaëlle GOUEZ, greffier en pré-affectation.

COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DELIBERE :

Le magistrat chargé du rapport en a rendu compte à la Cour composée de Mr Philippe
COULANGE, Président, Mme Sylvie LIBERGE et Mr Pascal MAIMONE, Conseillers, qui
en ont délibéré conformément à la Loi.

PRONONCE DE L'ARRET :

Le 23 février 2017, l'arrêt a été prononcé par sa mise à disposition au greffe et la minute a été signée par Mr Philippe COULANGE, Président de chambre, et Mme Charlotte RODRIGUES, greffier.

DECISION :

La SA SOCIETE DU JOURNAL L'UNION a fait procéder à la parution dans l'édition du journal L'UNION, édition de REIMS, en date du 6 décembre 2011 d'un article intitulé « REIMS. Sans doute une overdose mortelle. L'ex-Aquarium perd un fils».

Aux termes de cet article, Mr Franck Y , journaliste, a écrit :

« Une figure de la nuit s'est éteinte ce week-end dans la cité des Sacres. Agé d'une quarantaine d'années, Ludovic X était avec son père, Lucien, l'un des piliers de l'ancienne discothèque L'Aquarium. Très apprécié dans le milieu des bars et des établissements de restauration de la place de Reims, il était père de deux enfants.

Son corps a été découvert dimanche, aux alentours de 8 heures, au domicile de ses parents avec qui il vivait, adresse [...], à Reims. Mais sa mort est pour le moment considérée comme suspecte dans l'attente d'analyses toxicologiques. Le Parquet a en effet ouvert une enquête en recherche des causes de la mort après la découverte dans sa chambre d'une quantité non négligeable de poudre blanche.

Toxicomane de longue date, Ludovic X était tiraillé depuis plusieurs années par ses problèmes de drogue. Il y a quelques années, il avait été condamné à trois ans d'emprisonnement par la juridiction correctionnelle rémoise dans le cadre d'un trafic d'ecstasy pratiqué sous les spots de l'Aquarium.

Mais si l'autopsie a conclu provisoirement à une mort provoquée par une intoxication aiguë, reste à savoir maintenant s'il s'agit bien d'une overdose de stupéfiants, comme le laissent présumer à la fois le profil de la victime et la découverte de cette fameuse poudre blanche.

Cela faisait pourtant plusieurs années que Ludovic X ne faisait plus parler de lui.

Après s'être éclipsé un temps de la Marne pour lancer une sandwicherie, à Nantes, il était de retour depuis moins d'un an à Reims où il venait tout récemment de racheter la Casa Tapas, place Cérès. C'est triste pour ses parents et ses enfants » confie l'une de ses connaissances. La nouvelle de sa disparition en a d'ailleurs attristé plus d'un du côté de la place d'Erlon : « C'était un ami de 20 ans », déclare le directeur des Trois-Brasseurs. « Je n'ai pas envie d'en parler. » Sa réponse en dit long sur le choc qu'elle a provoqué ».

Une photographie de Monsieur Ludovic X était par ailleurs jointe à cet article.

Mr Lucien X , Mme Annie Z épouse X , ainsi que leur fils Mr Christophe X , leur belle-fille Mme Léa X née Houda REZAGUENIA agissant en sa qualité de représentante légale de l'enfant Lucas X , né le [...] et leur petite-fille majeure, Mme Félicie X , ont par acte d'huissier du 5 mars 2012, fait délivrer assignation à la SA SOCIETE DU JOURNAL L'UNION et à Mr Franck Y devant le Tribunal de Grande Instance de REIMS afin d'entendre:

- Dire qu'ils sont recevables en leurs demandes,

Y faisant droit,

- Constaté qu'aux termes de l'article précité, la SA SOCIETE DU JOURNAL L'UNION et Mr Franck Y ont porté atteinte à la vie privée de Mr Lucien X et à Mme Annie Z épouse X ainsi qu'à l'image de Mr Ludovic X aux droits duquel vient désormais Mme Félicie X et le jeune Lucas X ,

- Constaté également que la SA SOCIETE DU JOURNAL L'UNION et Mr Franck Y ont invariablement manqué à leur devoir de prudence et d'objectivité aux termes de l'article concerné,

- Constaté le préjudice en ayant résulté pour eux,

En conséquence :

- Condamner in solidum la SA SOCIETE DU JOURNAL L'UNION et Mr Franck Y à leur payer à chacun la somme de 10.000 euros à titre de dommages et intérêts tous chefs de préjudices confondus,

- Condamner la SA SOCIETE DU JOURNAL L'UNION et Mr Franck Y sous la même solidarité à leur payer la somme totale de 3000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

- Ordonner la publication de la décision à intervenir aux frais de la SA SOCIETE DU JOURNAL L'UNION et Mr Franck Y et ce, dans un communiqué de presse de 1800 signes minimum, édité dans les caractères courants dans le journal L'UNION, édition de REIMS, avec reprise sur le site Internet du journal L'UNION de la publication presse à intervenir,

- Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant opposition ou appel,

- Condamner in solidum la SA SOCIETE DU JOURNAL L'UNION et Mr Franck Y en tous les dépens.

Par jugement contradictoire du 5 février 2015, le Tribunal de Grande Instance de SOISSONS a notamment :

- Déclaré irrecevable l'action diligentée sur le fondement de l'article 1382 du code civil par Mr Lucien X , Mme Annie Z épouse X , Mme Félicie X , Mme Léa X née Houda RZEAGUENIA agissant en qualité de représentante légale de son fils mineur Lucas X et Mr Christophe X à l'encontre de la SA SOCIETE DU JOURNAL L'UNION et de Mr Franck Y ;

- Déclaré recevable l'action diligentée sur le fondement de l'article 9 du code civil par Mr Lucien X , Mme Annie Z , Mme Félicie X et Mme Léa X née Houda RZEAGUENIA agissant en qualité de représentante légale de son fils mineur Lucas X à l'encontre de la SA SOCIETE DU JOURNAL L'UNION et de Mr de Franck Y ;

- Condamné in solidum la SA SOCIETE DU JOURNAL L'UNION et Mr Franck Y à payer à Mr Lucien X et Mme Annie Z épouse X la somme de 2000 euros au titre de l'atteinte à leur vie privée ;

- Condamné in solidum la SA SOCIETE DU JOURNAL L'UNION et Mr Franck Y à payer à Mr Lucien X et Mme Annie Z épouse X la somme de 2000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile;

- Débouté Mr Lucien X , Mme Annie Z , Félicie X et Mme Léa X née Houda RZEAGUENIA agissant en qualité de représentante légale de son fils mineur Lucas X de leur demande de publication de jugement dans la presse ;

- Débouté les parties de leurs demandes plus amples ou contraires ;

- Condamné in solidum la SA SOCIETE DU JOURNAL L'UNION et Mr Franck Y aux entiers dépens.

Par déclaration reçue au greffe de la Cour le 26 mai 2015, Mr Lucien X et Mme Annie Z épouse X ont interjeté appel de ce jugement.

Par conclusions transmises par la voie électronique le 7 décembre 2015, Mr Lucien X et Mme Annie Z épouse X demandent à la Cour de:

- Infirmer le jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de SOISSONS le 5 février 2015,

- Constater que Mr Franck Y et la SA SOCIETE DU JOURNAL L'UNION ont porté atteinte à la vie privée de Mr Lucien X et à Mme Annie Z épouse X ainsi qu'à l'image de Mr Ludovic X ,

- Constater que Mr Franck Y et la SA SOCIETE DU JOURNAL L'UNION ont également manqué à leur devoir de prudence et d'objectivité,

- Consacrer la réalité de l'important préjudice moral en ayant résulté pour eux,

En conséquence :

- Condamner in solidum Mr Franck Y et la SA SOCIETE DU JOURNAL L'UNION à leur payer à chacun la somme de 10.000 euros à titre de dommages et intérêts tous chefs de préjudices confondus,

- Condamner in solidum Mr Franck Y et la SA SOCIETE DU JOURNAL L'UNION à leur payer la somme totale de 3000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

- Ordonner la publication de la décision à intervenir aux frais des intimés et ce, dans un communiqué de presse de 1800 signes minimum, édité dans les caractères courants dans le journal L'UNION, édition de REIMS, avec reprise sur le site Internet du journal L'UNION de la publication presse à intervenir,

- Débouter Mr Franck Y et la SA SOCIETE DU JOURNAL L'UNION de l'ensemble de leurs demandes, fins et conclusions plus amples ou contraires,

- Condamner in solidum Mr Franck Y et la SA SOCIETE DU JOURNAL L'UNION en tous les dépens de la présente instance dont distraction est requise au profit de la SELARL LEXAVOUE AMIENS, avocat, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Par conclusions transmises par la voie électronique le 12 octobre 2015, Mr Franck Y et la SA SOCIETE DU JOURNAL L'UNION demandent à la Cour de :

-Confirmer le jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de SOISSONS le 5 février 2015 en ce qu'il a dit et jugé irrecevable l'assignation délivrée le 5 mars 2012 au visa de l'article 1382 du code civil, et ce à raison de son fondement inexact,

Subsidiairement, si la Cour considérait cette assignation recevable de ce chef:

-Rejeter la demande formulée par Mr Lucien X et Mme Annie Z épouse X sur le fondement de l'article 1382 du code civil, dans la mesure où aucune faute n'a été commise, -Infirmer le jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de SOISSONS le 5 février 2015 en ce qu'il les a condamnés à payer la somme de 2000 euros à Mr Lucien X et Mme Annie Z épouse

X au titre de l'atteinte portée à leur vie privée, Statuant à nouveau,

-Dire qu'ils n'ont porté aucune atteinte à la vie privée de Mr Lucien X et Mme Annie Z épouse X ,

-Rejeter toute prétention émise de ce chef.

-Dire irrecevable la demande formulée par les époux X au titre de l'atteinte portée à l'image de Mr Ludovic X , s'agissant d'une demande nouvelle formée à hauteur d'appel ;

Subsidiairement et si la Cour considérait que cette demande n'est pas nouvelle à hauteur d'appel :

-Dire irrecevable la demande formulée par Mr Lucien X et Mme Annie Z épouse X au titre de l'atteinte portée à l'image de Mr Ludovic X , à défaut pour eux de venir aux droits de leur fils,

A titre infiniment subsidiaire, si la Cour estimait que Mr Lucien X et Mme Annie Z épouse X bénéficient de la qualité pour formuler une telle demande :

-Confirmer le jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de SOISSONS le 5 février 2015 en ce qu'il a considéré n'y avoir eu atteinte au droit à l'image de Mr Ludovic X ,

-Débouter les époux X de leur demande de ce chef,

En tout état de cause :

Condamner solidairement Mr Lucien X et Mme Annie Z épouse X à leur payer la somme totale de 2000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

-Condamner solidairement Mr Lucien X et Mme Annie Z épouse X aux dépens de l'instance, lesquels seront recouverts par la SCP CROISSANT-DE LIMERVILLE-ORTS- LEGRU conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, il est fait expressément référence aux conclusions des parties, visées ci-dessus, pour l'exposé de leurs prétentions et moyens.

Par ordonnance du 9 novembre 2016, le conseiller de la mise en état a prononcé la clôture et renvoyé l'affaire pour plaidoiries à l'audience du 8 décembre 2016.

L'action en justice opposant les parties ayant été introduite avant le 1er octobre 2016, date d'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2016-31 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, celle-ci n'est pas applicable au

présent litige; il sera donc fait référence aux articles du code civil selon leur numérotation antérieure à cette entrée en vigueur.

CECI EXPOSE, LA COUR,

Sur la recevabilité de la demande des époux X sur le fondement de l'article 1382 du code civil:

L'article 1382 du code civil dispose que : « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ».

Par ailleurs, l'article 34 de la loi du 29 juillet 1881 dispose « Les articles 31, 32 et 33 ne seront applicables aux diffamations ou injures dirigées contre la mémoire des morts que dans le cas où les auteurs de ces diffamations ou injures auraient eu l'intention de porter atteinte à l'honneur ou à la considération des héritiers, époux ou légataires universels vivants, que les auteurs des diffamations ou injures aient eu ou non l'intention de porter atteinte à l'honneur ou à la considération des héritiers, époux ou légataires universels vivants, ceux-ci pourront user, dans les deux cas, du droit de réponse prévu par l'article 13 ».

En application de ces textes, il est considéré :

-que les dispositions impératives et dérogatoires au droit commun de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse font par principe obstacle à la recevabilité d'une action fondée sur l'article 1382 du code civil dès lors que le préjudice moral subi par les proches trouve sa source dans une publication outrageante ou diffamatoire à l'égard du disparu ;

-qu'une action en réparation formée par les proches du défunt est cependant recevable sur le fondement de l'article 1382 du code civil si le préjudice subi trouve sa source dans des faits matériellement distincts de ceux prévus par la loi du 29 juillet 1881.

En l'espèce, les époux X reprochent à Mr Franck Y et la SA SOCIETE DU JOURNAL L'UNION :

- le fait d'avoir associé Mr Ludovic X à un trafic de drogue ;
- le fait d'avoir émis des hypothèses quant aux causes du décès de Mr Ludovic X ;
- le fait d'avoir dénaturé la personnalité de Mr Ludovic X .

En d'autres termes, les époux X reprochent à Mr Franck Y et la SA SOCIETE DU JOURNAL L'UNION d'avoir attenté à la mémoire de Mr Ludovic X par le biais d'allégations et d'imputations diffamatoires et ne font donc pas état d'un préjudice trouvant sa source dans des faits matériellement distincts de la diffamation opérée à l'encontre de la mémoire de Mr Ludovic X relevant de l'application de la loi du 29 juillet 1881.

Le jugement sera donc confirmé en ce qu'il a déclaré irrecevable la demande des époux X fondée sur l'article 1382 du code civil.

Sur la recevabilité de la demande des époux X au titre de l'atteinte portée à l'image de Mr Ludovic X :

Aux termes de l'article 564 du code de procédure civile, ' à peine d'irrecevabilité relevée d'office, les parties ne peuvent soumettre à la Cour de nouvelles prétentions si ce n'est pour

opposer compensation, faire écarter les prétentions adverses ou faire juger les questions nées de l'intervention d'un tiers ou de la survenance ou de la révélation d'un fait'.

En l'espèce, il ressort des conclusions récapitulatives signifiées en première instance par Mr Lucien X , Mme Annie Z épouse X , Mr Christophe X , Mme Léa X née Houda REZAGUENIA agissant en sa qualité de représentante légale de l'enfant Lucas X et Mme Félicie X qu'il a été demandé notamment aux premiers juges de : 'Constater qu'aux termes de l'article précité, la SA SOCIETE DU JOURNAL L'UNION et Mr Franck Y ont porté atteinte à la vie privée de Mr Lucien X et Mme Annie Z épouse X ainsi qu'à l'image de Mr Ludovic X aux droits duquel vient désormais Melle Félicie X et le jeune Lucas X '.

La demande formulée en cause d'appel par Mr Lucien X et Mme Annie Z épouse X au titre de l'atteinte portée à l'image de Mr Ludovic X dont il était réclamé réparation en première instance par les seuls héritiers du défunt, constitue donc une demande nouvelle et doit donc être considéré comme irrecevable.

Sur le bien fondé de la demande des époux X au titre de l'atteinte à leur vie privée :

L'article 9 du code civil dispose que: « Chacun a droit au respect de sa vie privée. Les juges peuvent, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée : ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées en référé ».

En application de ce texte, il est considéré :

-que par principe, le droit au respect de la vie privée disparaît en même temps que son titulaire et est intransmissible aux héritiers ;

-que si une même publication porte non seulement atteinte à la « vie privée » de leur parent défunt mais aussi à leur propre vie privée, les proches du défunt sont recevables à agir sur le fondement de l'article 9 du code civil pour la protection de leur droit propre.

En l'espèce, l'article litigieux mentionne le nom de la adresse [...] X et ce de manière suffisamment précise pour permettre la localisation de leur domicile.

Or, comme l'a justement relevé le premier juge, l'adresse, reste sauf exception, une information relative à la vie privée, que le choix des époux X de mettre leur adresse en ligne sur des sites internet précis, à des fins privées, personnelles ou professionnelles, ne permettait pas Mr Franck Y et la SA SOCIETE DU JOURNAL L'UNION de divulguer ladite adresse sans leur consentement.

Le jugement doit donc être confirmé en ce qu'il a considéré que cette divulgation constitue une atteinte au respect de la vie privée. Cette atteinte ayant été commise au préjudice de parents qui venaient de perdre un enfant dans des circonstances particulièrement douloureuses qui étaient en droit de ne pas vouloir être importuné durant cette période, elle justifie l'allocation de dommages et intérêts conséquents.

Le jugement sera en conséquence infirmé en ce qu'il leur a alloué de ce chef la somme de 2000 euros et il convient de leur accorder à ce titre la somme de 5000 euros, à chacun.

Sur la demande de publication de la décision :

Les époux X ne prospérant que partiellement en leur demandes, il convient de confirmer le jugement en ce qu'il les a déboutés de leur demandes à ce titre.

Sur les dépens et les frais irrépétibles :

Mr Franck Y et la SA SOCIETE DU JOURNAL L'UNION, parties succombantes, doivent être condamnés aux dépens d'appel et le jugement doit être confirmé en ce qu'il les a condamnés aux dépens de première instance.

Par ailleurs, ils doivent être déboutés de leur demande au titre des frais irrépétibles pour la procédure d'appel et le jugement doit être confirmé en ce qu'il les a déboutés de leur demande à ce titre pour la procédure de première instance.

L'équité commandant de faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile en faveur des époux X , il convient de leur allouer de ce chef la somme de 3000 euros pour la procédure d'appel et de confirmer le jugement en ce qu'il leur a accordé à ce titre la somme de 2000 euros pour la procédure de première instance.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant publiquement, par arrêt contradictoire et en dernier ressort :

Confirme le jugement rendu le 5 février 2015 par le Tribunal de Grande Instance de SOISSONS sauf en ce qu'il a condamné in solidum Mr Franck Y et la SA SOCIETE DU JOURNAL L'UNION à payer à Mr Lucien X et Mme Annie Z épouse X la somme de 2000 euros au titre de l'atteinte à leur vie privée ;

Statuant à nouveau du chef infirmé et y ajoutant :

Déclare irrecevable la demande de Mr Lucien X et Mme Annie Z épouse X au titre de l'atteinte portée à l'image de Mr Ludovic X ;

Condamne in solidum Mr Franck Y et la SA SOCIETE DU JOURNAL L'UNION à payer à Mr Lucien X et Mme Annie Z épouse X la somme de 5000 euros à chacun au titre de l'atteinte à leur vie privée ;

Condamne in solidum Mr Franck Y et la SA SOCIETE DU JOURNAL L'UNION à payer à Mr Lucien X et Mme Annie Z épouse X la somme de 3000 euros par application en appel des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Déboute les parties de leurs plus amples demandes ;

Condamne in solidum Mr Franck Y et la SA SOCIETE DU JOURNAL L'UNION aux dépens d'appel dont distraction au profit de la SELARL LEXAVOUE AMIENS, avocat, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT